

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
31 janvier 2001

Affaire T-373/00 R

Carmine Salvatore Tralli
contre
Banque centrale européenne

«Procédure de référé – Urgence – Absence»

Texte complet en langue allemande II - 83

Objet: Recours ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de la décision du 29 novembre 2000 de la Banque centrale européenne portant licenciement du requérant à la fin de son stage.

Décision: La demande en référé est rejetée. Les dépens sont réservés.

Sommaire

Référé – Sursis à exécution – Conditions d’octroi – Urgence – Préjudice grave et irréparable – Charge de la preuve – Préjudice strictement pécuniaire – Agent de la Banque centrale européenne licencié à l’issue de son stage probatoire (Art. 242 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2)

Le caractère urgent d’une demande en référé doit s’apprécier par rapport à la nécessité qu’il y a de statuer provisoirement, afin d’éviter qu’un préjudice grave et irréparable ne soit occasionné à la partie qui sollicite la mesure provisoire. C’est à cette dernière qu’il appartient d’apporter la preuve qu’elle ne saurait attendre l’issue de la procédure au principal sans avoir à subir un préjudice de cette nature.

Un préjudice d’ordre purement pécuniaire ne peut, en principe, être regardé comme irréparable, ou même difficilement réparable, dès lors qu’il peut faire l’objet d’une compensation financière ultérieure. Toutefois, il appartient au juge des référés d’apprécier, en fonction des circonstances propres à chaque espèce, si l’exécution immédiate de la décision attaquée peut causer au requérant un préjudice grave et imminent que même l’annulation de la décision au terme de la procédure au principal ne pourrait plus réparer.

Ne constitue pas en tant que tel un préjudice grave et irréparable le fait, pour un ancien agent de la Banque centrale européenne licencié à l’issue de son stage probatoire, de se voir contraint, en raison de sa situation familiale, de trouver un nouvel emploi. C’est une simple conséquence du fait que la Banque centrale européenne, en tant qu’employeur, possède, en principe et selon sa réglementation, le droit de mettre un terme au contrat de l’intéressé. De plus, le risque de rupture

du contrat à l'issue de la période probatoire, inhérent à toute relation de travail de ce type, est connu par tout employé.

(voir points 23, 24, 26 et 27)

Référence à: Cour 18 octobre 1991, Abertal e.a./Commission, C-213/91 R, Rec. p. I-5109, point 24; Tribunal 15 juillet 1998, Prayon-Rupel/Commission, T-73/98 R, Rec. p. II-2769, point 36; Tribunal 26 février 1999, Tzikis/Commission, T-203/98 R, RecFP p. I-A-37 et II-167, point 52; Tribunal 30 juin 1999, Alpharma/Conseil, T-70/99 R, Rec. p. II-2027, point 128; Tribunal 20 juillet 2000, Esedra/Commission, T-169/00 R, Rec. p. II-2951, points 43 et 44; Cour 12 octobre 2000, Grèce/Commission, C-278/00 R, Rec. p. I-8787, point 14